

Paris, le 11 avril 2019

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2019-095**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant en date du 20 novembre 1989 ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après avoir été saisi d'une réclamation concernant les conditions dans lesquelles le réclamant a été reçu au commissariat de police de la commune de C. le 11 juillet 2018, où il s'était rendu avec un ami pour témoigner du déroulement d'une interpellation à laquelle il venait d'assister ;

Après avoir pris connaissance de la saisine du réclamant et des pièces transmises par ce dernier ;

Après avoir pris connaissance de la procédure d'ivresse publique et manifeste ayant été diligentée à l'encontre d'une autre personne le soir des faits ;

Après avoir pris connaissance de l'enquête administrative ayant été diligentée à la suite du signalement effectué par le réclamant auprès de l'inspection générale de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de l'absence d'observations de la gardienne de la paix Mme Z. et du brigadier-chef M. Y. concernant la note récapitulative leur ayant été adressée le 31 janvier 2019 ;

Après consultation du collège compétent dans le domaine de la déontologie de la sécurité ;

Constate que ni l'exhibition d'un pistolet à impulsion électrique à des fins dissuasives, ni le menottage au sol d'une personne interpellée, ni l'emploi de la force contre des badauds, n'apparaissent sur le procès-verbal d'interpellation rédigé à la date des faits par la gardienne de la paix Z.;

Considère que, ce faisant, la gardienne de la paix Z. a contrevenu à l'article R. 434-4 du code de la sécurité intérieure ;

Recommande dès lors que ces dispositions lui soient rappelées ;

Rappelle que, tel qu'il découle des exigences déontologiques qui pèsent sur les fonctionnaires de police en vertu du code de la sécurité intérieure, les procès-verbaux doivent être rédigés avec rigueur et précision, particulièrement lorsqu'ils concernent un recours à la force ;

Constate que le brigadier-chef de police Y. a tenu des propos déplacés et menaçants à l'encontre du réclamant et de son ami tout en faisant usage du tutoiement ;

Considère que, ce faisant, le brigadier-chef de police Y. a manqué à son obligation de courtoisie à l'égard du public, qu'il a manqué à son devoir d'exemplarité, qu'il s'est départi de sa dignité et qu'il a porté atteinte au crédit de la police nationale ;

Recommande dès lors, au regard de la gravité des propos tenus, et au-delà de l'obligation de courtoisie à l'égard du public qu'il s'est déjà vu rappelée oralement par sa hiérarchie, que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du brigadier-chef de police Y. ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## > FAITS

Le 11 juillet 2018, aux alentours de 4h00, M. X. s'est rendu avec plusieurs amis sur le quai Ligny à C., à la suite d'une soirée passée à regarder la demi-finale du championnat du monde de football. M. X. précise qu'à l'occasion de cette soirée, il avait consommé de l'alcool, mais qu'il n'était pas ivre au moment où il se trouvait sur le quai. Alors que lui et ses amis étaient assis sur le quai, un jeune homme a commencé à importuner des filles de leur groupe. Selon M. X., ce jeune était alcoolisé, voire sous l'emprise de drogue. L'un des membres du groupe de M. X. a demandé à cette personne de cesser ses agissements, et s'en est suivie une altercation entre eux.

A cet instant, trois fonctionnaires de police sont arrivés sur les lieux à bord d'un véhicule de police. Les équipages de police présents sur le secteur du centre-ville avaient été avisés par un agent de sécurité d'une rixe entre plusieurs individus sur le quai Ligny<sup>1</sup>. M. X. indique qu'en entendant les sirènes du véhicule, son ami et les deux membres de son groupe qui venaient d'avoir une altercation, ont fui en courant. Deux personnes<sup>2</sup> restées sur place ont indiqué aux policiers avoir été victimes de violences de la part des hommes qui venaient de fuir. Les policiers se sont alors lancés à leur poursuite à pied, en informant le centre d'information et de commandement de leur progression. M. X. indique avoir suivi les policiers. Un véhicule avec à son bord un second équipage de police composé du brigadier de police Y., de la gardienne de la paix Z., de l'élève gardien de la paix A. et de l'adjoint de sécurité Julien B., est intervenu en renfort. Cet équipage a vu deux personnes poursuivies par des policiers. Ces deux personnes ont rapidement été rejointes par un troisième individu.

Selon M. X., l'un des policiers a commencé à provoquer l'une des trois personnes. M. X. et ses amis ont alors protesté, indiquant qu'un tel comportement n'était pas digne d'un fonctionnaire de police. Toujours selon M. X., une fonctionnaire de police a pointé son pistolet à impulsion électrique dans sa direction, en le menaçant d'en faire usage. Dans le même temps, un autre fonctionnaire de police indique avoir repoussé l'un de ses amis à l'aide d'une matraque. Finalement, deux personnes ont été interpellées.

Pour leur part, les policiers présentent une version différente des faits. L'équipage du brigadier-chef Y. indique avoir procédé au contrôle d'identité des trois personnes interceptées, et les avoir retenues dans l'attente de savoir si les personnes se présentant comme les victimes souhaitaient déposer plainte. Les policiers expliquent que pendant ce laps de temps, un attroupement s'est formé autour d'eux et que deux personnes étrangères aux faits les ont invectivés, remettant en cause leur intervention. Le brigadier-chef Y. explique que l'attitude de ces deux personnes, très agressive verbalement, a eu pour effet de déclencher un mouvement hostile envers les policiers. Un attroupement s'est formé autour d'eux. L'équipage a ensuite été informé par radio que les personnes se présentant comme les victimes de l'agression n'étaient pas blessées et ne souhaitaient pas déposer plainte. Ils n'ont donc pas procédé à l'interpellation des personnes interceptées de ce chef. En revanche, les fonctionnaires de police ont constaté que l'une des trois personnes contrôlées était en état d'ivresse. Ils ont décidé de procéder à son interpellation pour ivresse publique et manifeste (IPM). Le brigadier-chef Y. indique l'avoir maîtrisée et menottée au sol au regard de son comportement agressif.

---

<sup>1</sup> Selon les explications des fonctionnaires de police

<sup>2</sup> Le procès-verbal d'interpellation mentionne une victime, les explications données par la suite par un brigadier mentionne deux victimes

Selon les policiers, plusieurs personnes se sont opposées à cette interpellation.

Dans ce contexte, la gardienne de la paix Z. et l'adjoint de sécurité B. ont indiqué avoir été contraints d'employer la force, avec l'aide d'autres collègues, afin de repousser les jeunes gens qui venaient à leur contact.

La gardienne de la paix Z. a en outre reconnu avoir exhibé son pistolet à impulsion électrique afin d'éviter un débordement et pour sécuriser l'interpellation. L'adjoint de sécurité B. a pour sa part indiqué que le pistolet à impulsion électrique avait été enclenché en mode « *SHOCKERS afin de dissuader d'un deuxième assaut* ».

Finalement, une seconde personne a été interpellée pour IPM. Les policiers ont indiqué avoir envisagé interpellé d'autres personnes pour incitation à l'émeute, mais ne pas l'avoir fait en raison de leur faible nombre et des conditions particulières de cette nuit-là.

A la suite de ces interpellations, M. X. et l'un de ses amis restés sur les lieux ont décidé de se rendre au commissariat de police situé à une vingtaine de minutes à pied pour dénoncer les agissements des policiers dont ils avaient été témoins. Une fois arrivés devant les locaux de police, ils ont sonné à l'interphone en expliquant le motif de leur venue. Toutefois, selon M. X., les policiers leur ont répondu qu'ils ne pouvaient être reçus car le commissariat était fermé. M. X. et son ami se sont alors assis sur les marches du commissariat. Un policier a alors passé la tête par la fenêtre du commissariat et a tenu des propos déplacés à leur rencontre. M. X. a enregistré leur échange.

Le Défenseur des droits a eu transmission de cet enregistrement audio. Sur cet enregistrement d'une durée de 39 secondes, il est possible d'entendre un échange entre trois personnes. Selon M. X., il s'agit de lui-même, de son ami et d'un fonctionnaire de police qui était présent lors de l'interpellation. La personne présentée par M. X. comme étant le policier tient les propos suivants (Voix 1) :

- « *Voix 1 : t'es pas encore demain matin, le soleil n'est pas levé – inaudible*
- Voix 2 : et ben je vais attendre là-bas – inaudible- là-bas – et ben comme ça on règle ça demain*
- Voix 1 : alors vas attendre là-bas*
- Voix 2 : vous êtes en train de dire que je vais me faire casser la gueule ? très bien c'est noté, y a pas de souci !*
- Voix 1 : quoi qu'est-ce que t'as t'es pas content toi ?*
- Voix 2 : ben oui – inaudible -*
- Voix 1 : Tout à l'heure je ressors je vais te défoncer la tronche. Tu vas voir j'en ai rien à branler*
- Voix 3 : Tu vas nous défoncer la tronche ? [Voix 1 : d'accord c'est clair ?] Répète encore une fois steuplait [Voix 1 : Inaudible – vous allez pas nous casser les couilles espèce de branleurs] juste parce que j'enregistre là*
- *Voix 1 : Qu'est-ce que t'as toi espèce de – inaudible –*
- *Voix 2 : laisse laisse*
- *Voix 3 : comment ça mariolle ?*
- *Voix 1 : Qu'est-ce que t'as toi ?*
- *Voix 2 : laisse laisse laisse, parle pas, parle pas, laisse-moi parler. Tout simplement, très bien, parlez-moi comme ça, demain on règle ça ya pas de souci*
- *Voix 1 : Ouais vous allez voir*
- *Voix 3 : on va voir ouais*
- Voix 1 : Qu'est-ce que t'as toi ?*
- *Voix 2 : parle pas D.*

- Voix 1 : T'as vu comment t'es gaulé toi ?
- Voix 2 : Parle pas
- Voix 3 : ben moi j'attends hein
- Voix 2 : D. parle pas, D. parle pas, parle pas
- Voix 1 : T'as vu comment t'es gaulé ?
- Voix 2 : D. parle pas, parle pas, tais-toi
- Voix 1 : - Propos inaudibles - Pauvre merde va ! [Voix 2 : Tu réponds pas] On était en face de toi t'as même pas de couilles [Voix 2 : Tu réponds pas] Blaireau va ! [Voix 2 : tu rép-] »

M. X. indique qu'à la suite de cet échange, d'autres policiers sont sortis du commissariat et sont allés à sa rencontre et celle de son ami, afin de leur faire quitter les lieux. Les deux amis ont fini par partir.

Le lendemain, M. X. s'est de nouveau rendu dans ce commissariat pour déposer plainte à l'encontre du policier qui avait tenu des propos déplacés à son encontre à travers la fenêtre du commissariat. Des informations lui ont été données sur la marche à suivre pour signaler ces faits. Finalement, M. X. a saisi l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), ainsi que le Défenseur des droits.

### **Suites**

A l'issue de son signalement à l'IGPN, une enquête interne a été diligentée. Le Défenseur des droits en a obtenu communication. Aux termes de celle-ci, le brigadier-chef de police Y. a reconnu avoir été discourtois. Il s'est vu rappeler oralement par sa hiérarchie l'obligation de courtoisie à l'égard du public (art. R. 434-14 du code de la sécurité intérieure).

\* \*  
\*

## **> ANALYSE**

### **1°) Sur la rédaction du procès-verbal d'interpellation par la gardienne de la paix Z.**

L'article R. 434-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle* ».

Dans la présente affaire, il ressort de l'enquête administrative ayant été diligentée à la suite du signalement à l'IGPN effectué par le réclamant, que la gardienne de la paix Z. a exhibé son PIE. Il apparaît également que le brigadier-chef Y. a maîtrisé et menotté au sol la personne qui se trouvait en IPM. Enfin, il ressort des rapports rédigés par les fonctionnaires de police que la gardienne de la paix Z. et l'adjoint de sécurité B. ont employé la force, avec l'aide d'autres collègues, afin de repousser les jeunes gens qui ont tenté de s'opposer à l'interpellation.

Toutefois, ni l'exhibition du PIE à des fins dissuasives, ni le menottage au sol de la personne interpellée, ni l'emploi de la force contre les badauds, n'apparaissent sur le procès-verbal d'interpellation que la gardienne de la paix Z. a rédigé à la date des faits.

Le Défenseur des droits considère que le fait de ne pas avoir rendu compte par écrit de l'ensemble de ces éléments à la date des faits constitue un manquement à l'article R. 434-4 précité. Il recommande dès lors que les dispositions de cet article soient rappelées à la gardienne de la paix Z.

Le Défenseur des droits rappelle par ailleurs que, tel qu'il découle des exigences déontologiques qui pèsent sur les fonctionnaires de police en vertu du code de la sécurité intérieure, les procès-verbaux doivent être rédigés avec rigueur et précision, particulièrement lorsqu'ils concernent un recours à la force.

## **2°) Sur les propos tenus par le brigadier-chef de police Y.**

Aux termes de l'article R. 434-12 du code de la sécurité intérieure : « *Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance. En tout temps, dans ou en dehors du service (...) il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation* ».

En outre, aux termes de l'article R. 434-14 de ce même code dispose : « *Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* ».

Dans la présente affaire, le brigadier de police Y. a tenu des propos déplacés et menaçants à l'encontre de M. X. et de son ami tout en faisant usage du tutoiement.

Au cours de l'enquête administrative, le fonctionnaire a indiqué : « *je reconnais à ce moment leur avoir dit ce que je pensais, sans doute de manière discourtoise et en les tutoyant mais sans l'ensemble des propos rapportés* ».

A l'issue de l'enquête administrative, ce fonctionnaire de police s'est vu rappeler l'obligation de courtoisie à l'égard du public (art. R. 434-14 du code de la sécurité intérieure).

Toutefois, le Défenseur des droits considère qu'au-delà de l'obligation de courtoisie à l'égard du public, le brigadier-chef de police Y. a manqué à son devoir d'exemplarité (art. R.434-14 de la sécurité intérieure). En outre, il considère que, par son comportement, il s'est également départi de sa dignité (art. 434-12 du même code), et qu'il a porté atteinte au crédit de la police nationale (art. 434-12 du même code).

Dès lors, et au regard de la gravité des propos tenus, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du brigadier-chef de police Y.